

districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile durant aucune partie des dites trois années. 9 G. 4, c. 20, s. 5.

Le jugement de ratification sera obtenu dans le district où sont situés les immeubles.

4. Si le contrat de vente, échange, ou autre titre translatif de propriété, comprend des immeubles réels ou rentes foncières, situés dans les limites de différents districts, la sentence de ratification sera obtenue dans tels districts respectivement ; et à défaut de ce faire, l'acquéreur ou propriétaire sera sujet aux hypothèques du vendeur ou cédant relativement aux immeubles qui se trouveront situés dans les limites du district dans lequel telle sentence n'a pas été obtenue. 9 G. 4, c. 20, s. 6.

Lorsque l'immeuble est situé dans plus d'un district.

5. Chaque fois qu'un immeuble est situé, partie dans un district, et partie dans un autre, toute demande en ratification de titre pourra être commencée, poursuivie, accordée, et mise à effet, au choix du requérant, dans l'un ou l'autre district dans lequel l'immeuble dont il s'agit se trouve en partie situé, tout comme si la totalité du dit immeuble était située dans le district dans lequel le requérant a fait choix de commencer sa procédure :

Dans le cas de seigneuries ou de fiefs.

2. Néanmoins, dans le cas d'achat ou autre titre translatif de propriété de fiefs ou seigneuries, qui s'étendent dans différents districts, la procédure et la sentence de ratification auront lieu et s'obtiendront dans la cour supérieure siégeant en terme pour le district dans lequel le manoir principal de tel fief ou seigneurie est situé. 9 G. 4, c. 20, s. 6,—14, 15 V. c. 60, s. 2.

Préambule.

6. Et considérant que les lois qui prescrivent l'enregistrement des hypothèques sont destinées à protéger tant les personnes qui en remplissent les exigences, en effectuant tel enregistrement, que les acquéreurs des immeubles sujets à ces hypothèques, et qu'il est injuste que des personnes qui, sur la garantie d'hypothèques dûment enregistrées, ont prêté des deniers ou accordé un délai pour le prix d'une propriété vendue, soient exposées à les perdre, si elles manquent de s'opposer dans les formes voulues par la loi à des procédés pour la vente subséquente de telle propriété, ou découlant de telle vente, auxquels elles ne sont pas parties, dont elles ne reçoivent personnellement aucun avis et qu'elles peuvent ignorer entièrement ;—et considérant que ces risques de perdre découragent l'introduction des capitaux dans le Bas Canada, et les emprunts qui y seraient contractés pour l'amélioration des biens-fonds, et arrêteraient les ventes des immeubles avec délai, et que les causes qui rendaient ces risques inévitables autrefois, n'existent plus : à ces causes :—

Il ne sera pas nécessaire de

Sujet à la disposition ci-dessous établie quant aux instances pendantes,—il ne sera pas nécessaire, à l'encontre d'une demande pour